RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01703
Numéro SIREN : 798 069 571
Nom ou dénomination : BARREL

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2020 sous le numéro de dépôt 5700

Greffe du tribunal de commerce de MELUN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/5700

Type d'acte : Décision(s) du président
Délégation de pouvoir

Déposant :

Nom/dénomination : BARREL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 798 069 571

N° gestion : 2013 B 01703

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

DELEGATION DE POUVOIRS

La soussignée,

Madame Carine ROUVIER,
agissant en qualité de Présidente de la société BARREL, société par actions simplifiée au capital de 89 000 euros, dont le siège social est sis Lot 17 – Zac Tuboeuf – 180/200 rue Gloriette – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 798 069 571,

ci-après la « **Société** »,

Etant donné l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve le soussigné de superviser les activités quotidiennes de la Société, et en particulier pour veiller au respect par la Société de toutes les lois, réglementations et obligations contractuelles en vigueur et s'appliquant à elle,

Donne par la présente à :

Madame Anne BARRIERE,
demeurant 34, avenue Victor Hugo – 77380 COMBS-LA-VILLE,

dans le cadre de ses fonctions de Directrice défini dans son contrat de travail et compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles,

ci-après le « **Bénéficiaire** »,

pouvoirs, de sorte que le Bénéficiaire puisse agir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

1. négocier, conclure et signer tous contrats et marchés avec les clients et, suivant les besoins normaux, avec les fournisseurs de la Société dans les conditions normales du marché ;

2. embaucher toutes personnes et viser les termes et conditions de son contrat de travail, veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, assurer le respect des dispositions du Code du Travail, du Code de la Sécurité Sociale et de toutes les réglementations du travail qui peuvent être applicables ;

3. faire fonctionner au nom de la Société un compte courant dans tous établissements de crédit conjointement à la direction financière du groupe ;

4. encaisser toute somme due à la Société et émettre quittance appropriée desdites sommes ;

5. payer toutes sommes que la Société peut devoir, recevoir toutes quittances et décharges, créer, accepter, acquitter et négocier tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, ainsi que tous mandats postaux ou virements sur le Trésor et tous établissements financiers et ce, à hauteur d'un montant maximum de 50.000 euros ; Ceci conjointement à la direction financière du groupe ;

6. recevoir et retirer de l'Administration des Postes et Télécommunications et des compagnies de transport, toutes lettres recommandées ou non, avec ou sans demande d'avis de réception, tous colis recommandés ou non, télégrammes et mandats à l'adresse de la Société, donner quittance et décharge de toutes sommes, mandats, pièces et objets reçus ;

7. accepter toutes garanties, de quelque nature qu'elles soient ;

8. représenter la Société vis-à-vis de l'Etat, des collectivités locales, de tous ministères, organismes et administrations publiques ou privées, de tous Etats étrangers et de toutes

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

collectivités étrangères dans toutes circonstances et pour toutes opérations quelconques, remplir toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes, faire toutes déclarations, signer tous actes et procès-verbaux nécessaires, présenter, introduire et suivre toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaires en réduction, remise ou restitution de droits, taxes ou impôts ;

9. - s'assurer que la Société se conforme à toutes les obligations qu'elle doit observer, que ces obligations soient de nature contractuelles ou qu'elles découlent de lois, règlements, réglementations ou normes, en vigueur et s'appliquant à la Société, y compris, mais sans que cela soit limitatif, les lois relatives au travail, à la distribution, la concurrence, la santé publique, la publicité, les administrations, la propriété intellectuelle et l'environnement ;

10. élire domicile, et généralement faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'activité de la Société et l'exécution des décisions prises par le président.

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans la délégation de pouvoirs ci-dessus ne pourra être interprété comme autorisant le Bénéficiaire à agir au nom et pour le compte de la Société aux effets suivants :

1 - toutes opérations d'acquisition, de vente ou de crédit-bail portant sur des biens immobiliers ou sur des droits immobiliers ;

2 - la création ou la fermeture de branches, d'agences ou d'usines ;

3 - l'achat, la vente ou la prise à bail d'un fonds de commerce et/ou la vente ou le nantissement de biens incorporels de la Société, y compris, mais sans que cela soit limitatif, de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;

4 - consentir toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage sur les actifs de la Société, à l'exception du matériel ou de l'outillage ;

5 - acquérir, augmenter, diminuer ou aliéner toute participation dans toute société ;

6 - résilier tout contrat de travail de tout salariés et prendre toutes sanctions disciplinaires ou autres mesures nécessaires à l'encontre de tout salarié de la société ;

7 - représenter la soussignée, en sa qualité de Présidente de la Société, vis-à-vis de tous les délégués du personnel ou organes représentatifs du personnel ;

8 - substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs, agissant conjointement ou séparément ;

9 - effectuer ou autoriser tous dépôts, retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature, appartenant à la Société, donner ou retirer décharge et ce, sans limitation de montant.

La présente délégation de pouvoirs entrera en vigueur le 05/05/2020. Elle est consentie pour une durée indéterminée étant précisé qu'elle est liée au contrat de travail existant entre la Société et Madame Anne BARRIERE. En conséquence, la cessation dudit contrat, qu'elle qu'en soit la cause, l'auteur et les motifs, aura pour effet d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente délégation de pouvoirs.

La présente délégation est consentie à la condition que le Bénéficiaire informe régulièrement le Président de la Société de ses activités, de la façon dont il a exercé ses pouvoirs en vertu des présentes, de toutes difficultés qu'il peut rencontrer ou de tous moyens d'action lui faisant défaut.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que le Bénéficiaire pourra sous déléguer tout ou partie des pouvoirs dont il bénéficie à condition :

(i) que le Bénéficiaire se soit assuré que le bénéficiaire de ladite sous-délégation (le « Sous-Délégué) est suffisamment qualifié et possède l'autorité suffisante pour assumer les pouvoirs qui lui sont conférés.

(ii) que le Sous-Délégué ait été informé des obligations ou responsabilités qui peuvent (en raison de contrats, de la loi ou autrement) s'appliquer à la Société ou au Sous-Délégué pour les questions entrant dans le cadre de la sous-délégation de pouvoir.

(iii) que la sous-délégation soit faite par écrit et notifiée au Président et aux personnes qui travailleront sous le contrôle et la supervision du Sous-Délégué. Le Bénéficiaire devra aussi superviser le Sous-Délégué et surveiller la façon dont il exerce les pouvoirs qui lui sont consentis.

Bon pour délégation de pouvoir

le 5/5/2020

Nom : Carine ROUVIER
Titre : Présidente de la société BARREL

(1) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite *« Bon pour délégation de pouvoir »*, écrite de sa propre main.

Convenu et accepté :

Par sa signature ci-dessous, le Bénéficiaire (i) reconnaît qu'il a lu et compris la délégation de pouvoir qui lui est consentie et qu'il dispose des moyens d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, et (ii) accepte que sa responsabilité personnelle puisse être engagée pour des questions tombant dans le cadre de ladite délégation.

Nom : Anne BARRIERE
Titre : Directrice

(2) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite *« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de délégation de pouvoir »* écrite de sa propre main.

lu et approuvé - Bon pour acceptation de délégation de pouvoir.

le 5/5/2020

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020
Page 4 sur 4

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Greffe du tribunal de commerce de MELUN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/5700

Type d'acte : Décision(s) des associés
Modification(s) statutaire(s)
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : BARREL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 798 069 571

N° gestion : 2013 B 01703

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

BARREL
Société par actions simplifiée
au capital de 89 000 euros
Siège social : Lot 17 - Zac Tubœuf
180-200, rue Gloriette
77170 BRIE COMTE ROBERT
798 069 571 RCS MELUN

(Ci-après « la Société »)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 05/05/2020

LES SOUSSIGNÉS :

La société RG GROUP, *représentée par Madame Carine ROUVIER*
Monsieur Jean-Philippe BARRIERE
Madame Anne BARRIERE

Détenant ensemble 178 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée BARREL désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société BARREL et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Modification des Statuts sur les pouvoirs du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte de la démission de Madame Anne BARRIERE, née BOUDAREL, de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée indéterminée :

Madame Carine ROUVIER
Née à PARIS 12ème, le 10 juin 1967
De nationalité française
Demeurant 2, Chemin des Garennes, 77120 MAUPERTHUIS

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de supprimer de l'article 15 des statuts la nomination de l'ancienne présidente sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier les articles 4, 16 et 20 des statuts de la société afin notamment d'étendre les pouvoirs du Président :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 180-200, rue Gloriette – ZAC Tubœuf Lot 17 – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

15.1. Nomination du Président

(…)

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

(…)

16.3. Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur général et/ou le Directeur général délégué) seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Changement du siège social dans un autre département.
- Nomination du Président, révocation, renouvellement du mandat et rémunération ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.4. Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Supprimé

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 21 – DECISION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prise collectivement par les associés :

- Changement du siège social dans un autre département
- Nomination du Président, révocation, renouvellement du mandat et rémunération ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BRIE COMTE ROBERT
Le 05/05/2020

Anne BARRIERE
Associée

Jean-Philippe BARRIERE
Associé

Pour RG GROUP
Associée
Carine ROUVIER

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020
Page 4 sur 4

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Greffe du tribunal de commerce de MELUN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/5700

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BARREL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 798 069 571

N° gestion : 2013 B 01703

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

BARREL
Société par actions simplifiée
au capital de 89 000 euros
Siège social : Lot 17 - Zac Tubœuf
180-200, rue Gloriette
77170 BRIE COMTE ROBERT
798 069 571 RCS MELUN

STATUTS

Mis à jour le 5 mai 2020

Certifié conforme
Carine ROUVIER
Présidente



Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par :

Les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 224-2, L 225-17 à L 225-126, L 225-243 et du I de l'article L 233-8 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil

Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :
Etudes, réalisations, fabrications et poses de :

- Menuiseries métalliques;
- Tous travaux de miroiterie, produits verriers ;
- Façades rideaux ;
- Persiennes, volets, fenêtres, portes extérieures et intérieures, protections solaires ;
- Escaliers métalliques ;
- Serres, vérandas, jalousies ;
- Garde-corps ;
- Structures métalliques ;
- Ferronnerie décorative ;
- Motorisations de portes et portails ;
- Toutes prestations de métallerie et serrurerie ;

Travaux de construction relatifs aux bâtiments résidentiels : construction, extension, modification et rénovation.

L'acquisition, la création, la prise à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participations.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **BARREL** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 180-200, rue Gloriette – ZA Tubœuf Lot 17 – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Il peut être transféré par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévues aux présents statuts.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 21 à 24 ci-après des statuts.

Le ou les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Une suspension des droits non pécuniaires, à compter de la décision de prorogation, sera appliquée tant que le ou les associés n'auront pas procédé à cette cession (L 227-16 du Code de Commerce). Ceci ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution des apports en numéraire, entièrement libérés, d'un montant de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci	37.000,00 €
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017, il a été apporté en numéraire, une somme de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, ci,	52.000,00 €
Total des apports en numéraire composant le capital social, QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS, ci	89.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89.000 €).

Il est divisé en 178 actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune, entièrement libérées, toute d'une seule et même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, RÉDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 des présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3. Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Droit de préemption et clause d'agrément

Ce présent paragraphe des statuts ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

11.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément des associés après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession de droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2 – Le cédant, soit en personne soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (en cas de décès), doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3 – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4 – Dans les soixante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quatre-vingt-dix jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

11.2.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société. La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.
Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.7 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé en accord entre le cédant et le ou les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible (art. 1843-4 Code Civil). Les frais afférents seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou l'acte de cession.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 28 ci-après des statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux Comptes en exercice s'ils sont désignés.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être aussi communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1. Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

14.1.1 – S'agissant d'une personne morale :

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

14.1.2 – Pour tout actionnaire, personne physique ou morale :

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président ou absence systématique aux assemblées générales, pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

14.2. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

14.3. L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant des statuts.

14.5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENCE

15.1. Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salarié ou non, associé ou non de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, ce représentant légal désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

15.2. Représentation de la société par le Président. Attributions.

15.2.1 - Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2 – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 24 des statuts, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3 des statuts.

15.3. Délégation du pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous des statuts au profit du Directeur Général et de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.2 ci-dessous des statuts au profit du ou des Directeurs Généraux Délégués, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président ou celle du Directeur Général ou d'un mandataire spécial.

15.5. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.7. Cessation des fonctions de Président

15.7.1 – Les fonctions du Président prennent fin par l'expiration de son mandat, son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale entrainant une incapacité totale médicalement stipulée.

15.7.2 – Le Président est révocable par les autres actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. La décision de révocation doit être motivée.

15.7.3 – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Directeur Général

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Président. La décision de nomination fixe, avec les présents statuts, ses pouvoirs.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de six ans ou moindre telle que fixée par la décision de nomination ou de renouvellement de son mandat. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Direction Général prennent fin soit par l'expiration de son mandat, son décès, sa démission, sa révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois ; il est révocable à tout moment sans indemnité, par simple décision du Président. La décision de révocation du Direction Général n'a pas à être motivée.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il sera nommé en qualité de premier Directeur Général de la société, pour une durée de six années, lors de l'Assemblée Générale constitutive.
Son mandat prendra fin exceptionnellement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans **l'année 2020** pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2019**.

16.2. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est nommé pour une durée de six ans ou moindre telle que fixée par la décision de nomination ou de renouvellement de son mandat. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision du Président sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions.

En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. A défaut, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

16.3. Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué) seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Nomination du Président, révocation, renouvellement du mandat et rémunération ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 17 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

La société ne constitue pas de Comité de Surveillance.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

18.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit présenter ces conventions aux associés qui devront statuer lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux Compte sera avisé de ces conventions dans les deux mois, et, ce sera à lui de le présenter dans un rapport spécial aux associés.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

18.2. Il est par ailleurs interdit au Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou associé, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

18.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes pourront être communiquées à tout actionnaire qui en fera la demande. Ces opérations courantes devront être communiquées au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-66 du Code du Travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec Accusé de Réception les dispositions des articles L 2323-67 et R 2323-15 du Code du Travail.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Nomination, révocation, renouvellement du mandat du Président et rémunération ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

22.1. Toutes les décisions pourront résulter d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou d'un vote électronique, d'une conférence vidéo téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

22.2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président, le Commissaire aux Comptes éventuel ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président, au frais de la société, convoque par lettre simple adressée à chacun des actionnaires ; il est autorisé, en outre, à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.
Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

22.3. L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence par le Directeur Général, ou, en son absence également par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Cet associé devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondante au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué sur la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.4. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font le demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

S'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, les comptes sociaux, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des trois derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 24 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – REPRÉSENTATION – NOMBRE DE VOIX CONDITION DE MAJORITÉ

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

Doivent être prises à l'unanimité des associés ayant droit de vote les décisions collectives prévues par les dispositions légales ; les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au TRENTE ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE.

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

27.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du Commissaire aux Comptes.

27.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

27.3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

ARTICLE 28 – FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnel ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Les associés appelés à statuer sur la transformation de la société délibèrent aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L 227-3 du Code de Commerce, pour revenir à la forme de Société par Actions Simplifiées, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

30.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

30.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

30.3. Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion de toutes les actions de la Société par Actions Simplifiée en une seule main, l'associé unique pourra céder une partie de ses actions, même si elles sont encore grevées d'inaliénabilité.
Il pourra décider autrement de demeurer actionnaire unique.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Pendant le temps où la société demeurera Unipersonnelle, l'associé unique devra répertorier ses décisions sur un registre spécial.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
JC / 02/08/2020 22:22:08
N° de dépôt - 2020/5700 / 798069571

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020